

ASSEMBLÉE NATIONALE

31 octobre 2025

PROJET DE LOI DE FINANCEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR 2026 - (N° 1907)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 1784

présenté par

M. Di Filippo, M. Boucard, Mme Corneloup, M. Liégeois, Mme Gruet et Mme Petex

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 45 BIS, insérer l'article suivant:**

La section 2 du chapitre 4 *ter* du titre I du livre I du code de la sécurité sociale est ainsi modifiée :

1° L'article L. 114-15 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Les revenus perçus par le biais d'une activité illicite ou criminelle sont systématiquement intégrés dans le calcul des prestations sociales dont bénéficient leurs auteurs, dans le cadre d'une coopération entre les autorités judiciaires et les caisses d'allocation familiales. »

2° L'article L. 114-16 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Elle est également habilitée à communiquer aux caisses d'allocation familiales les informations relatives aux sommes perçues par les bénéficiaires de prestations sociales dans le cadre d'activités illicites ou criminelles, afin que ces sommes soient automatiquement intégrées dans le calcul des prestations sociales. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est inacceptable que des personnes qui perçoivent des revenus de façon illégale en agissant contre les lois de notre pays bénéficient d'aides financières de la part de ce pays.

En Isère, la Caisse d'allocation familiales du département collabore avec le parquet pour réévaluer voire supprimer les allocations des trafiquants de drogue.

Cet amendement propose de généraliser ce dispositif à l'ensemble du territoire et à l'ensemble des activités illicites ou criminelles (commerce de stupéfiants, trafic d'armes et d'explosifs, contrebande, proxénétisme..) en intégrant les revenus perçus dans le cadre de ces activités dans le

calcul des prestations sociales, via une coopération entre les autorités judiciaires et les Caisses d'Allocation Familiales.